
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

13 MARS 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU TRAVAIL
DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT ET OCTROYANT PLUS DE
SOUPLESSE ORGANISATIONNELLE AUX POUVOIRS ORGANISATEURS(1)

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

(1) Voir Doc. n°749 (2018-2019) n°1 à 4.

TABLE DES MATIÈRES

- | | | |
|---|--|---|
| 1 | Amendement n°1 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Olga Zrihen, Mme Valentine Bourgeois, Mme Vienne et Mme Véronique Salvi | 3 |
|---|--|---|

1 Amendement n°1 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Olga Zrihen, Mme Valentine Bourgeois, Mme Vienne et Mme Véronique Salvi

A l'article 21, §2, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « et des périodes de langues modernes » sont ajoutés après les mots « des périodes d'éducation physique » ;

2° les mots « les périodes d'adaptation à la langue d'enseignement » sont remplacés par les mots « et l'encadrement complémentaire destiné au dispositif DASPA ou d'accompagnement FLA » ;

3° il est ajouté un 2ème alinéa, rédigé comme suit : « les augmentations de cadre dans l'enseignement maternel, prévues aux articles 43, 44, 44bis, 44ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, ne sont pas prises en considération pour établir le cadre d'emploi visé au §1er. ».

Justification

Le présent amendement concerne une modification dans la base de calcul du cadre d'emploi, nécessaire pour déterminer le complément de périodes applicable aux écoles fondamentales dans le cadre de l'anticipation de la carrière en trois étapes.

En effet, dans la pratique, l'administration se base également sur les périodes de langues modernes pour fixer le cadre d'emploi.

Par ailleurs, les termes d' « adaptation à la langue de l'enseignement » doivent être actualisés suite à l'adoption du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, qui octroie des périodes pour le dispositif DASPA et le dispositif d'accompagnement FLA.

Enfin, il est utile de préciser que les adaptations successives du cadre dans l'enseignement maternel ordinaire n'interviendront pas pour le calcul du complément de périodes, la volonté étant de stabiliser ce complément sur le cadre de base d'un établissement.